Document:-
A/CN.4/SR.2785

Compte rendu analytique de la 2785e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2003, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

79. M. BROWNLIE dit qu'en ce qui concerne l'affaire *ELSI*, il semble y avoir une contradiction entre le paragraphe 19 à l'examen et le paragraphe 51, et il propose que le Rapporteur spécial réexamine ces deux paragraphes.

80. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2785e SÉANCE

Lundi 4 août 2003, à 15 h 5

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session *(suite)*

CHAPITRE V. – *Protection diplomatique* (fin) [A/CN.4/L.637 et Add.1 à 4]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre leur examen de la section B du chapitre V du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

B. – Examen du sujet à la présente session *(suite)* [A/CN.4/L.637 et Add.1 et 4]

Paragraphe 19 *(suite)* [A/CN.4/L.637/Add.1]

2. M. MOMTAZ s'interroge sur l'utilité de la dernière partie de la première phrase: «car les décisions de celle-ci ne la liaient pas». Il propose de la supprimer, d'autant que la dernière phrase qualifie l'arrêt *Barcelona Traction* d'expression fidèle du droit international coutumier.

3. M. PELLET rappelle que le Rapporteur spécial a expressément écrit dans son rapport que les décisions de la CIJ ne lient pas la Commission. C'est donc à lui qu'il appartient de décider si ce membre de phrase doit être supprimé.

4. M. DUGARD (Rapporteur spécial) confirme ce point et ajoute qu'il a même cité des cas où la Commission n'a pas suivi les décisions de la CIJ. Il se prononce donc pour le maintien du dernier membre de phrase.

5. M. BROWNLIE fait observer que la Commission étant un organe délibérant et non un organe de règlement, la question de savoir si elle est liée par les décisions de la Cour ne se pose pas.

6. M. DUGARD (Rapporteur spécial) rappelle que l'objet du débat était de savoir si la Commission pouvait faire abstraction de l'affaire de la *Barcelona Traction* et formuler ses propres règles. Il a indiqué très clairement dès le début que c'était possible et le débat s'est poursuivi sur cette base. La deuxième partie de la première phrase pourrait effectivement être considérée comme tautologique, mais la première partie, où il est dit que c'est à la Commission de décider de ces questions, doit être maintenue.

7. M. ECONOMIDES s'associe à la suggestion de M. Momtaz. Dans son libellé actuel, le membre de phrase en question risque de donner l'impression que les arrêts de la Cour sont sans valeur. Si on ne le supprime pas, il conviendra de lui donner une formulation plus exacte.

8. M. BROWNLIE propose le libellé suivant: «vu que les décisions de celle-ci ne la liaient pas nécessairement et vu les responsabilités différentes des deux organes». Il serait ainsi très clair que la Commission n'est pas en concurrence avec la Cour.

9. M. DUGARD (Rapporteur spécial) souscrit à cette proposition.

10. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter le libellé proposé par M. Brownlie, mais il propose, pour éviter la répétition, de remplacer «vu les responsabilités différentes des deux organes» par «compte tenu des responsabilités différentes des deux organes».

Il en est ainsi décidé.

11. M. DUGARD (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la séance précédente, M. Brownlie a attiré l'attention de la Commission sur une divergence entre la deuxième phrase du paragraphe 19 et le paragraphe 51. Après consultation avec M. Brownlie, il propose de reformuler ainsi la première partie de la deuxième phrase: «Il a noté à cet égard que dans l'affaire *ELSI*, bien que la chambre de la Cour ait eu alors à traiter de l'interprétation d'un traité et non du droit international coutumier, elle n'avait pas tenu compte de l'arrêt *Barcelona Traction* […]».

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 20 à 23

Les paragraphes 20 à 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

12. M. GAJA fait observer qu'eu égard à la modification apportée au paragraphe 19, il conviendrait de compléter le paragraphe 24 pour faire apparaître clairement que l'arrêt *ELSI* ne contredit aucunement l'arrêt *Barcelona Traction*, comme cela a été souligné au cours du débat. Il propose d'ajouter à la fin de la première phrase le membre de phrase suivant: «lequel, a-t-on estimé, n'avait pas été contredit dans l'affaire *ELSI*».

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 25 à 37

Les paragraphes 25 à 37 sont adoptés.

Paragraphe 38

13. M. DUGARD (Rapporteur spécial) s'interroge sur le statut du texte de l'article 17, qui a été adopté par consensus par le Comité de rédaction comme base de travail des débats de la cinquante-sixième session. Ce point devrait peut-être être mentionné dans le paragraphe.

14. M. MANSFIELD (Rapporteur) partage l'avis du Rapporteur spécial. Le paragraphe est quelque peu ambigu dans la mesure où il se contente de reproduire le texte tel qu'il avait été renvoyé au Comité de rédaction par le Groupe de travail, alors qu'en réalité le Comité est arrivé à un consensus à son sujet.

15. M. KATEKA (Président du Comité de rédaction) dit qu'en principe, dans la mesure où il n'a pas rendu compte en plénière des résultats des travaux du Comité de rédaction sur l'article 17, la question devrait rester en suspens jusqu'à la prochaine session. Il est cependant essentiel que le débat ne soit pas pour autant rouvert sur ce point.

16. M. GAJA attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 14 du document A/CN.4/L.637, où il est dit qu'à sa 2764e séance, la Commission a décidé de renvoyer l'article 17 au Comité de rédaction. Il serait bon qu'on sache exactement, à la lecture du paragraphe 38 du document à l'examen, quel est le statut de cet article. On pourrait peut-être ajouter une phrase à cet effet. De plus, dans un souci d'harmonisation, il conviendrait d'indiquer tout au long du rapport à quel stade en sont les textes renvoyés au Comité de rédaction.

17. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 14 du document A/CN.4/L.637 lui paraît répondre aux préoccupations du Rapporteur spécial.

18. M. DUGARD (Rapporteur spécial) souligne qu'il veut surtout éviter que tout le débat sur la question soit rouvert lors de la cinquante-sixième session, étant donné que le Comité de rédaction s'est réuni deux fois pour débattre du libellé et est arrivé à un consensus.

19. M. PELLET se dit réticent à faire apparaître dans le rapport un élément dont il n'a pas été rendu compte en plénière au cours de la session. Il assure au Rapporteur spécial que le débat ne sera pas rouvert lors de la prochaine session.

20. Le PRÉSIDENT dit que le secrétaire a pris note du statut du texte et des craintes exprimées, et qu'il en sera tenu compte à la prochaine session. Cela étant entendu, il considère que la Commission s'est prononcée pour le maintien en l'état du paragraphe 38.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 39 à 44

Les paragraphes 39 à 44 sont adoptés.

Paragraphe 45

21. M. PELLET, se référant à l'avant-dernière phrase, critique la formule «plusieurs conventions d'investissement» employée dans le texte français, dans la mesure où plus de 2000 conventions d'investissement sont en cause. Il propose de la remplacer par «un grand nombre de conventions d'investissement».

22. M. GAJA propose de remplacer dans le texte anglais le terme *conventions* par le terme *treaties* («traités»).

23. M. BROWNLIE propose, pour résoudre la question, de dire *treaties and conventions*, expression parfois utilisée dans les textes anglais.

24. Le PRÉSIDENT appuie la proposition de M. Gaja, conforme au texte des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

25. M. DUGARD (Rapporteur spécial), appuyé par M. Sreenivasa RAO, exprime lui aussi sa préférence pour le mot *treaties*. C'est le terme qu'il a utilisé dans son rapport à propos des conventions d'investissement bilatérales.

26. M. PELLET dit que le mot «conventions» doit être maintenu dans la version française.

Le paragraphe 45, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 46 à 48

Les paragraphes 46 à 48 sont adoptés.

Paragraphe 49

27. M. ECONOMIDES estime que la dernière phrase du paragraphe, du moins dans sa version française, n'est pas très bien formulée.

28. M. DUGARD (Rapporteur spécial) le reconnaît et propose le nouveau libellé suivant: «Selon le Rapporteur spécial, une règle coutumière était en train de prendre forme, et il fallait encourager la Commission à s'engager sur la voie du développement progressif du droit dans ce domaine, si nécessaire. Toutefois, elle devait procéder avec une grande prudence».

Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 50 à 69

Les paragraphes 50 à 69 sont adoptés.

C. – Projets d'article sur la protection diplomatique provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (A/CN.4/L.637/Add.2 et 3)

1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE (A/CN.4/L.637/Add.2)

Article 9 [11] (Classement des réclamations)

29. M. PELLET dit qu'il va faire quelque chose qu'en principe il réprouve vivement: il souhaite remettre en question le titre de l'article 9 [11], alors même que celui-ci a déjà été adopté. L'utilisation du terme français «classement», qui, d'après ce que lui a dit M. Gaja qui est polyglotte, se traduit en anglais par *shelving*, est en effet tout à fait malencontreuse. Ce n'est pas là ce dont traite l'article 9 [11]. M. Pellet demande qu'à tout le moins le titre français soit aligné sur le titre anglais, qui emploie le mot *classification*. Même en anglais pourtant, le mot n'est pas tout à fait exact. Il vaudrait mieux dire *Characterization of claims* (en français «Qualification des réclamations»).

30. M. DUGARD (Rapporteur spécial) précise qu'à l'origine il avait intitulé cet article «Nature de la réclamation», titre qui avait été jugé trop vague. Il est prêt à accepter la proposition de M. Pellet, si elle a l'assentiment général.

31. M. BROWNLIE avoue qu'il faisait partie du groupe linguistique qui a approuvé ce titre. Le terme anglais de *characterization*, sans être idéal, est nettement préférable à *classification*.

32. Mme ESCARAMEIA estime que le plus simple serait de dire en anglais *Types of claims*. Le mot français correspondant serait «types», et le mot espagnol *tipos*.

33. M. PELLET propose d'utiliser plutôt le mot «catégories», qui, comme le mot «types», est quasiment le même dans les trois langues.

34. M. DUGARD (Rapporteur spécial), partage cet avis. «Catégories» a le même sens que «types» mais est plus élégant. L'enseignement à tirer de cette discussion est que la satisfaction d'élaborer un texte acceptable ne doit pas faire oublier à la Commission le détail de la rédaction.

35. Le PRÉSIDENT, après avoir exprimé sa préoccupation de voir la Commission s'écarter de tous les précédents connus, dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que le titre de l'article 9 [11] est modifié comme suit: «Catégories de réclamations».

La section C.1, ainsi modifiée, est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session *(fin)* [A/CN.4/L.637 et Add.1 et 4]

Paragraphes 70 et 71 (A/CN.4/L.637/Add.4)

Les paragraphes 70 et 71 sont adoptés.

Paragraphe 72

36. Le PRÉSIDENT précise que les mots «article 5», dans la deuxième phrase de la version anglaise, doivent être remplacés par «article 55».

Le paragraphe 72, avec cette rectification dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphes 73 à 77

Les paragraphes 73 à 77 sont adoptés.

Paragraphe 78

37. Mme ESCARAMEIA estime que la dernière phrase du paragraphe ne reflète pas fidèlement le débat. Elle avait dit − de même, lui semble-t-il, que d'autres membres − qu'il ne fallait pas faire de cette disposition une règle de priorité. Afin d'éviter de donner l'impression que le recours en cause doit être épuisé avant que la protection diplomatique puisse s'exercer, elle propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «Selon une autre opinion, le régime de priorité ne pouvait être présumé et un «régime spécial» ne pouvait pas toujours être considéré comme un recours qu'il fallait épuiser avant que la protection diplomatique puisse s'exercer».

Le paragraphe 78, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 79 à 84

Les paragraphes 79 à 84 sont adoptés.

Paragraphe 85

38. M. GAJA se félicite de l'inclusion de ce paragraphe dans le rapport. C'est en fait le type de paragraphe qu'il aurait souhaité voir adopter à la fin du débat précédent: il serait très utile pour le lecteur de savoir, sans avoir besoin de consulter d'autres documents, qu'un article donné a été renvoyé au Comité de rédaction.

39. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) explique que la présence de ce paragraphe est liée à la nature particulière de son contenu. La question du renvoi d'articles au Comité de rédaction est traditionnellement traitée dans une autre partie du rapport; aussi l'insertion de paragraphes similaires à d'autres endroits prêterait-elle à confusion car le lecteur s'attendrait alors à retrouver la même formule dans d'autres chapitres.

40. M. Sreenivasa RAO estime qu'il convient, dans le texte anglais, de mettre l'expression *without prejudice* entre guillemets.

41. M. ECONOMIDES dit qu'il ne se rappelle pas que la décision ait été aussi nette que l'indique ce paragraphe. L'idée de donner à la disposition en question la forme d'une clause de sauvegarde a été soutenue avec force, mais d'autres points de vue se sont exprimés. La deuxième partie de la phrase devrait donc être moins catégorique, par l'ajout d'une expression telle que «en particulier».

42. M. DUGARD (Rapporteur spécial) rappelle que ce paragraphe reflète l'appui apporté par le Président à cette disposition, que lui-même avait proposé de supprimer. Il n'y a guère eu de débat sur ce point, mais l'ensemble des membres se sont ralliés à la proposition faite par le Président de renvoyer la disposition au Comité de rédaction. L'impression a été qu'il serait utile d'arriver à un accord sur une disposition qui maintienne l'idée du «régime spécial», mais sans préjudice d'autres régimes, en particulier de la protection diplomatique.

43. Le PRÉSIDENT reconnaît qu'il lui avait paru judicieux de conserver une disposition envisageant l'existence d'autres régimes, tels ceux des traités bilatéraux d'investissement ou des traités relatifs aux droits de l'homme. Une telle disposition devrait avoir un caractère général et figurer à la fin du projet d'articles, de manière que les régimes spéciaux puissent être maintenus sans qu'il s'agisse nécessairement de *lex specialis*.

44. M. MATHESON confirme que la clause de sauvegarde n'était qu'une possibilité parmi d'autres. Il propose donc de modifier comme suit le libellé de la seconde partie du paragraphe: «[…] en vue de sa reformulation et de son insertion à la fin du projet d'articles, par exemple sous forme de clause de sauvegarde».

Le paragraphe 85, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 86 à 89

Les paragraphes 86 à 89 sont adoptés.

Paragraphe 90

45. M. GAJA dit que deux mots ont été omis dans la dernière phrase, dont le dernier membre devrait se lire comme suit: «[…] à condition que la direction soit située ou que l'enregistrement ait lieu sur le territoire du même État».

Le paragraphe 90, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 91

Le paragraphe 91 est adopté.

Paragraphe 92

46. Mme ESCARAMEIA propose de remplacer le premier mot, «Plusieurs», par «Certains»; il lui semble qu'une seule personne s'est déclarée préoccupée par le recours à la protection diplomatique dans l'intérêt de personnes morales autres que des sociétés, préoccupation concordant avec le point de vue exprimé au paragraphe 93 selon lequel la Commission ne devrait pas élaborer de règles relatives à la protection diplomatique d'autres personnes morales. L'opinion contraire a également été soutenue: à savoir que les États peuvent toujours protéger une personne morale autre qu'une société. Il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «D'autres membres ont émis l'avis que toutes les autres personnes morales, y compris les organisations non gouvernementales, pouvaient bénéficier de la protection diplomatique, et que, de toute manière, les États avaient toujours le pouvoir discrétionnaire de protéger leurs propres nationaux».

47. M. DUGARD (Rapporteur spécial) appuie le texte proposé, qui rend compte du débat de façon plus équilibrée.

48. M. KATEKA (Président du Comité de rédaction) propose que la deuxième partie du texte proposé soit modifiée de la façon suivante: «[…] et qu'en tout état de cause les États avaient le droit discrétionnaire de protéger leurs propres nationaux».

49. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO estime qu'une incise explicative devrait être ajoutée après l'expression «organisations non gouvernementales». Il propose par conséquent d'insérer après «non gouvernementales» le membre de phrase suivant: «[…] dont la constitution et le fonctionnement sont régis, en général, par le droit interne de l'État».

Le paragraphe 92, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 93 à 97

Les paragraphes 93 à 97 sont adoptés.

La section B, ainsi modifiée, est adoptée.

C. – Projets d'article sur la protection diplomatique provisoirement adoptés à ce jour par la Commission *(fin)*

2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-cinquième session (A/CN.4/L.637/Add.3)

Commentaire de l'article 8 [10] (Épuisement des recours internes)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

50. M. GAJA souligne que, bien que toute mention de la charge de la preuve ait été éliminée de l'article lui-même, la question a resurgi dans le commentaire et qu'il est opposé, à cet égard, à la référence qui est faite à l'arrêt en l'affaire *ELSI*, dans lequel il est dit que la charge de la preuve incombe au défendeur, car l'arrêt n'établit aucune distinction entre l'existence de recours et leur utilité effective. Il demande donc instamment que soit supprimée toute allusion à la charge de la preuve et à l'arrêt de l'affaire *ELSI*.

51. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que s'il peut voir une justification à l'abandon de la référence à l'arrêt *ELSI*, il se demande s'il est sage de supprimer toute mention de la charge de la preuve, car la Commission en a débattu longuement et le mentionner dans le commentaire montrerait qu'elle a conscience de ce problème épineux. D'ailleurs, le commentaire distingue nettement les deux situations.

52. M. GAJA dit qu'après la discussion prolongée à laquelle vient de faire allusion le Rapporteur spécial, de nombreux membres de la Commission ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de traiter de la question de la charge de la preuve dans un article, et, par conséquent, le commentaire ne doit pas non plus en parler. Les règles qui régissent la charge de la preuve sont des plus diverses, et même dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme elles sont en pleine évolution. À titre de compromis, il propose qu'il soit fait référence à la question dans une note de bas de page.

53. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que la plupart des études relatives à l'épuisement des recours internes évoquent la question de la charge de la preuve et que la Commission ne doit pas donner l'impression d'avoir ignoré la question, d'autant qu'elle a supprimé les adjectifs «adéquats et efficaces» dans la référence

aux recours internes. C'est pourquoi, il propose d'ajouter le mot «généralement» avant les mots «à l'État demandeur» et d'indiquer la note de bas de page 7: «Voir aussi l'affaire *ELSI*».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 6

54. M. GAJA n'est pas partisan de citer comme faisant autorité la décision rendue dans l'*Arbitrage relatif aux navires finlandais*, aux termes de laquelle «[t]ous les arguments de fait et de droit qui sont avancés par le Gouvernement demandeur […] doivent avoir été examinés par les tribunaux internes» [p. 1502 de l'arrêt], car cette décision établit un critère trop contraignant. Il préférerait que l'on reprenne les termes de l'arrêt *ELSI* selon lequel, «pour qu'une demande internationale soit recevable, il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, et ce sans succès» [par. 59, p. 46 de l'arrêt]. Ce critère est plus récent, plus précis et plus souple. On pourrait faire référence à l'*Arbitrage relatif aux navires finlandais* dans la note de bas de page.

55. M. PELLET est du même avis et recommande que tout le texte du paragraphe soit remanié.

56. M. DUGARD (Rapporteur spécial) propose le libellé suivant:

> «Pour fonder convenablement une réclamation internationale au motif que les recours internes ont été épuisés, le plaideur étranger doit formuler, devant les tribunaux nationaux, tous les arguments qu'il entend faire valoir au niveau international. Dans l'affaire *ELSI*, la Chambre de la CIJ a dit que «pour qu'une demande internationale soit recevable, il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et les procédures locales, et ce sans succès». Ce critère est préférable à celui plus strict énoncé dans l'*Arbitrage relatif aux navires finlandais*, selon lequel: «[t]ous les arguments de fait et de droit qui sont avancés par le Gouvernement demandeur […] doivent avoir été examinés par les tribunaux internes, qui doivent s'être prononcés en ce qui les concerne». Le plaideur étranger doit donc produire les éléments de preuve dont il dispose à l'appui de la substance de sa demande dans le cadre de l'épuisement des recours internes».

La dernière phrase resterait inchangée.

57. Le PRÉSIDENT dit que la note de bas de page sera modifiée en conséquence.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 8 [10], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 9 [11] (Catégories de réclamations)

Paragraphe 1

58. M. GAJA s'élève contre la dernière phrase du paragraphe, car le principe cité est souvent invoqué dans le contexte de l'immunité juridictionnelle, alors qu'en l'occurrence l'État étranger ne jouit d'aucune immunité et que rien ne l'empêche de recourir aux tribunaux locaux. La phrase devrait être supprimée car elle vise le cas où l'État étranger est défendeur et risque d'induire le lecteur en erreur.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés, avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 9 [11], tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 10 [14] (Exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés, avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté, avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté, avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 9

59. M. PELLET demande s'il ne faudrait pas mettre en italiques les termes latins et les noms des affaires citées dans les documents de la Commission.

60. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) dit qu'il vérifiera les règles d'édition en matière d'italiques.

Le paragraphe 9 est adopté, avec des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 10

61. M. MOMTAZ fait observer, à propos de l'expression «par accident» utilisée dans la première phrase, concernant la destruction d'un aéronef, qu'il n'appartient pas à la Commission de dire si un tel acte est ou non commis «par accident». Dans certaines des affaires citées à titre d'exemples, la question est encore pendante entre les pays concernés. Les mots «par accident» devraient donc être supprimés. Dans la troisième phrase, relative à l'incident aérien entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique, l'expression «*ex gratia*» qui figure dans la version anglaise a été omise dans la version française. Il importe de savoir lequel des deux textes fait foi. Dans la mesure où les États-Unis d'Amérique n'ont jamais reconnu avoir commis une violation du droit international, M. Momtaz s'interroge sur la pertinence de cette affaire dans le contexte de la protection diplomatique.

62. Pour M. MATHESON, le fait qu'il s'interroge lui aussi sur la pertinence de cette affaire témoigne de l'étendue de la coopération irano-américaine. L'objet du paragraphe 10 est de donner des exemples concrets d'affaires dans lesquelles les États ont accepté de déroger à la règle de l'épuisement des recours internes, en tant que préalable à l'admissibilité de certains types de réclamation. Dans l'affaire irano-américaine de l'*Incident aérien du 3 juillet 1988*, il s'agissait d'une offre de paiement à titre gracieux, non d'une réclamation contentieuse, et de toute évidence la question de la renonciation à l'épuisement des recours internes ne se posait pas. Il propose donc que cette phrase soit supprimée.

63. M. BROWNLIE dit que si les cas cités au paragraphe 10 du commentaire ne peuvent être entièrement passés sous silence, il doute qu'ils constituent des exemples valables: il s'agit en effet de règlements négociés à l'amiable. La réclamation présentée contre l'Inde par le Pakistan (affaire de l'*Incident aérien du 10 août 1999*) portait sur la destruction d'un aéronef de l'État, et la règle de l'épuisement des recours internes n'aurait de toute façon pas été applicable.

64. M. CHEE fait siennes les observations de M. Momtaz. La destruction, même «par accident», d'un aéronef est interdite par l'article faisant l'objet du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 *bis*), adopté par l'OACI en 1984. Si un aéronef, qu'il soit civil ou militaire, s'égare dans un espace aérien étranger, le pays concerné doit l'amener à atterrir à l'aéroport le plus proche.

65. M. DUGARD (Rapporteur spécial) trouve dommage que la question n'ait pas été soulevée plus tôt, et a l'impression que le paragraphe 10 du commentaire a lui aussi été abattu en plein vol. Si la Commission le souhaite, il s'efforcera d'en récupérer les restes, en supprimant éventuellement la première partie, relative à la destruction de l'aéronef, et en conservant la deuxième partie, relative aux dommages transfrontières causés à l'environnement.

66. M. GALICKI souligne que l'exemple donné dans la dernière phrase n'est pas pertinent puisque la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux a institué un régime spécial, qui ne peut servir de base à la thèse développée au paragraphe 10. Il a déjà été convenu que les régimes autonomes ne doivent pas être pris en compte parce qu'ils établissent des systèmes particuliers qui ne s'appliquent qu'aux situations régies par les conventions en cause.

67. M. ECONOMIDES dit que s'il faudrait peut-être supprimer certains des exemples cités au paragraphe 10, les références précises qui figurent dans les notes de bas de page devraient être maintenues. Une solution possible serait de conserver la première phrase, en y supprimant les mots «par accident», et d'insérer une note de bas de page unique qui combinerait les notes du paragraphe.

68. M. PELLET estime que ce n'est pas vraiment une solution. Si les exemples ne sont pas pertinents, ils le restent, qu'on les fasse figurer dans le texte ou dans les notes de bas de page.

69. Après de nouvelles interventions de M. BROWNLIE et de M. CHEE dans la discussion, le PRÉSIDENT propose de confier au Rapporteur spécial le soin de réviser le paragraphe à la lumière des observations présentées.

70. M. DUGARD (Rapporteur spécial) préférerait que le paragraphe soit supprimé en totalité.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 11 à 18

Les paragraphes 11 à 18 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 10 [14], tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section C.2, ainsi modifiée, est adoptée.

Le chapitre V du rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

71. M. DUGARD (Rapporteur spécial) remercie les membres de la Commission de leur lecture attentive du commentaire et de toutes les corrections rédactionnelles ou de fond qu'ils ont proposées. C'est grâce à leurs contributions que le commentaire pourra refléter comme il est censé le faire les vues de la Commission.

CHAPITRE VIII. – *Les réserves aux traités* (A/CN.4/L.640 et Add.1 à 3)

A. – Introduction (A/CN.4/L.640/Add.1)

Paragraphes 1 à 9

Les paragraphes 1 à 9 sont adoptés, avec une modification rédactionnelle mineure au paragraphe 5.

Paragraphes 10 à 15

72. M. PELLET (Rapporteur spécial) critique l'emploi des mots «la Commission a adopté à titre provisoire» aux paragraphes 10, 13 et 15. Il lui semblait que les directives en question avaient été adoptées en première lecture.

73. Le PRÉSIDENT souligne qu'un texte n'est adopté en première lecture que lorsque tous ses éléments constitutifs sont disponibles. Le secrétariat examinera la situation et veillera à la cohérence de l'ensemble du projet de

rapport compte tenu des observations présentées par le Rapporteur spécial.

Les paragraphes 10 à 15 sont adoptés.

Paragraphes 16 et 17

Les paragraphes 16 et 17 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. – Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.640/Add.1 à 3)

Paragraphes 18 à 21 (A/CN.4/L.640/Add.1)

Les paragraphes 18 à 21 sont adoptés.

C. – Projets de directive concernant les réserves aux traités provisoirement adoptés à ce jour par la Commission (A/CN.4/L.640 et Add.1)

1. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE (A/CN.4/L.640/Add.1)

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

La section C.1 est adoptée.

Organisation des travaux de la session (*fin*[*])

[Point 2 de l'ordre du jour]

74. M. PELLET dit que les réunions qui se tiennent pendant la session en cours avec différents organes des droits de l'homme pour examiner la question des réserves aux traités sont extrêmement intéressantes. Il serait sans doute utile, toutefois, d'organiser un colloque général qui réunirait tous les organes des droits de l'homme pour un débat un peu plus structuré, éventuellement sur la base de rapports. Une telle réunion pourrait avoir lieu pendant la session de la Commission en 2004 ou 2005; elle s'avérerait particulièrement utile avant que la Commission ne prenne une décision sur les Conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme qu'elle a adoptées à sa quarante-neuvième session[1]. Il prie les membres de la Commission de lui donner leur avis à ce sujet.

75. M. DUGARD soutient énergiquement cette proposition et pense qu'elle devrait être mise en œuvre en 2004, si possible. Les réunions avec les organes des droits de l'homme ont été encourageantes. Elles devraient évoluer vers un dialogue continu dans un domaine où la coopération est très nécessaire.

76. M. MANSFIELD soutient également cette proposition. Les réunions avec les organes des droits de l'homme ont permis de progresser dans l'harmonisation de positions qui semblaient à première vue très éloignées. Il faudrait examiner les aspects pratiques de la mise en œuvre de cette proposition, notamment le lieu de la réunion et son coût.

77. Mme ESCARAMEIA estime que les réunions avec les organes des droits de l'homme sont extrêmement utiles mais qu'il leur manque une certaine structure. Les organes ont souvent pris position dans des cas déterminés mais n'ont pas poussé très loin la réflexion sur la question générale des réserves. Elle souhaiterait voir le dialogue avec les différents organes se poursuivre, s'agissant en particulier de leur raisonnement à l'égard des réserves aux traités qui les concernent. Quant à organiser un colloque, c'est certainement une idée intéressante qu'elle peut appuyer, à condition que cela ne se fasse pas au détriment d'un dialogue continu avec les différents organes des droits de l'homme.

78. M. Sreenivasa RAO estime que les échanges de vues sont utiles mais qu'il ne doit pas s'agir d'une négociation entre la Commission et les organes des droits de l'homme.

79. M. BROWNLIE trouve très séduisante, du point de vue logique, la proposition qui a été faite, mais sa réaction intuitive est qu'elle est prématurée. La réunion envisagée serait une bonne chose, mais à un stade ultérieur du dialogue avec les organes des droits de l'homme. Ceux-ci ne sont sans doute pas prêts, à l'heure actuelle, à autre chose que des contacts bilatéraux, plutôt informels. Ils avancent à tâtons et il ne faut pas que la Commission paraisse imposer une structure à ces échanges ou faire pression pour trouver une solution à la question.

80. M. PELLET dit que ce qu'il faut c'est que tout le monde avance à tâtons de concert. Il comprend le souci de M. Sreenivasa Rao de ne pas engager de négociations, mais il serait utile d'essayer de faire la synthèse des positions sur les réserves aux traités, d'autant que M. Pellet espère sincèrement qu'en 2005 la Commission adoptera une décision sur les conclusions préliminaires adoptées à sa quarante-neuvième session. Il n'insistera cependant pas sur sa proposition.

81. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y pas d'opposition de fond à la proposition de M. Pellet mais que plusieurs questions ont été soulevées quant à ses incidences logistiques. Les membres de la Commission doivent continuer à réfléchir à cette idée.

La séance est levée à 18 h 5.

2786e SÉANCE

Mardi 5 août 2003, à 10 heures

Président: M. Enrique CANDIOTI

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Matheson, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

---

[*] Reprise des débats de la 2780e séance.

[1] Voir 2781e séance, note 11.